



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°126/2026/ARCOP/CRS DU 29 JUIN 2026 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE YASMINA ENTREPRISE (BAMBA MATIENI) CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N°T364/2026 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE DEUX DISPENSAIRES RURAUX A KEBIKO ET A SANABA ET N°T365/2026 PORTANT CONSTRUCTION D'UNE MATERNITE A SOUKOURABA.

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société YASMINA ENTREPRISE (BAMBA MATIENI) en date du 15 juin 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 12 juin 2026, enregistré le 15 juin 2026 sous le n°1414 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la société YASMINA ENTREPRISE (BAMBA MATIENI) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°T364/2026 relatif à la construction de deux dispensaires ruraux à KEBIKO et à SANABA et n°T365/2026 portant sur la construction d'une maternité à SOUKOURABA, organisés par la Mairie de Madinani ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Madinani a organisé les appels d'offres n°T364/2026 relatif à la construction de deux dispensaires ruraux à KEBIKO et à SANABA et n°T365/2026 portant sur la construction d'une maternité à SOUKOURABA ;

Ces appels d'offres, financés par le budget d'investissement 2026 de la Mairie de Madinani sur la ligne budgétaire 9212/2214, sont chacun constitués d'un lot unique ;

Aux séances d'ouvertures des plis en date du 26 mai 2026, les entreprises YASMINA ENTREPRISE (BAMBA MATIENI), BROU BONI FRANCK, ENTREPRISE BUILDING NOUVELLE COTE D'IVOIRE et LUMEN WORKS SARL ont soumissionné sur les deux appels d'offres ;

Les résultats de ces appels d'offres ont été notifiés, le 12 juin 2026, à la société YASMINA ENTREPRISE (BAMBA MATIENI) qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé directement un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 15 juin 2026, à l'effet de les contester ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société YASMINA ENTREPRISE (BAMBA MATIENI) soutient qu'après lecture des rapports d'analyse et des procès-verbaux de jugement, elle est à même de considérer que l'attribution de ces appels d'offres n'est pas conforme à la réglementation des marchés publics ;

La requérante affirme que les Attestations de Bonne Exécution (ABE) des travaux qu'elle a réalisés ont été effectivement mises en ligne, de même que les procès-verbaux de réception produits à la demande de la Commission d'ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) pour vérification, de sorte que la raison qui fonde la non-attribution des marchés à son profit lui paraît injuste ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 18 juin 2026 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée, par courriel réceptionné le 19 juin 2026, de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par correspondance en date du 23 juin 2026, invité l'entreprise LUMEN WORKS, attributaire desdits marchés, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par la société YASMINA ENTREPRISE à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 26 juin 2026, l'entreprise LUMEN WORKS a indiqué que les résultats rendus par la COJO sont considérés comme crédibles dans la mesure où l'analyse des offres a été conduite en toute transparence et selon les règles des marchés publics ;

Elle explique avoir fourni toutes les pièces demandées et respecté toutes les exigences du dossier d'appel d'offres, de sorte que selon elle, l'évaluation s'est appuyée sur des critères objectifs, techniques et financiers ;

L'entreprise LUMEN WORKS estime pour sa part, que la COJO a statué en appliquant les prescriptions du dossier d'appel d'offres ainsi que les dispositions du Code des marchés publics ;

Elle en déduit que la décision d'attribution reflète une appréciation juste et conforme à la réglementation en vigueur ;

Enfin, elle réaffirme sa capacité à exécuter lesdits marchés dans les délais impartis, conformément à l'offre financière qu'elle a soumise et assure que le personnel qu'elle a proposé dispose des qualifications nécessaires et de l'expérience requise pour mener à bien l'exécution desdits marchés ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution de deux marchés au regard des Données Particulières d'Appels d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics prévoit que « **La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la société YASMINA ENTREPRISE (BAMBA MATIENI) s'est vu notifier le rejet de son offre le 12 juin 2026, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 23 juin 2026, pour exercer son recours préalable devant l'autorité contractante ;

Que ce n'est qu'après l'épuisement de cette voie de recours préalable que la société YASMINA ENTREPRISE (BAMBA MATIENI) pouvait valablement exercer son recours devant l'ARCOP ;

Or, la requérante a introduit son recours auprès de l'ARCOP le 15 juin 2026, sans avoir au préalable, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'en effet, invitée par correspondance en date du 18 juin 2026 à transmettre une copie de son recours gracieux, la requérante n'a donné aucune suite à ladite correspondance ;

Qu'ainsi, en saisissant directement l'ARCOP d'un recours non juridictionnel, sans avoir au préalable exercé de recours gracieux, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 susvisé, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 15 juin 2026 par la société YASMINA ENTREPRISE (BAMBA MATIENI) devant l'ARCOP est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°T364/2026 et n°T365/2026 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société YASMINA ENTREPRISE (BAMBA MATIENI) et à la Mairie de Madinani, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épouse DIOMANDE